11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 23. 6 JUIN 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 23

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Sainte-Trinité : Sublimité du mystère de la Sainte-Trinité.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Réduction de fondations.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Comment célébrer saint Sulpice et saint Antoine, patrons principaux ? — Peut-on aux inhumations employer des souches au lieu de cierges ? des cierges de stéarine ? — L'octave de saint Hilaire patron tombant le jour de sainte Agnès, pourquoi ne pas replacer sa fête le 28 janvier ? Les cartons d'autel manuscrits sont-ils prohibés ? — Est-on obligé à la grand'messe de chanter intégralement le Graduel et l'Alleluia ? Suffit-il aux messes de morts** *corpore præsente* **que le prêtre lise le** *Dies iræ* **sans qu'on le chante au chœur ? Nos paroisses ont-elles des patrons de lieu, ou seulement des titulaires d'église ? Est-on obligé d'appliquer** *pro populo* **à la fête du patron ? — Faut-il avertir un ménétrier qui a présidé des danses tout l'hiver et exiger qu'il renonce à ce métier ? Comment agir avec les jeunes personnes qui fréquentent ces danses ? Que penser des leçons de danse données dans des pensionnats de religieuses ? Peut-on obliger les fidèles à n'avoir pour les enterrements que des cierges ayant au moins le minimum nécessaire de cire ? Faut-il au confessional interroger les femmes sur le sixième commandement, ou bien les attendre ? — Qu'exiger d'un franc-maçon qui a vendu son âme au démon et qui a vendu à grand prix les Saintes Espèces qu'il a dérobées ?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL : **Le Catéchisme à notre époque. Organisation.**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A qui, de la fabrique ou de la commune, appartiennent les pigeons qui habitent le clocher et les voûtes de l'église ? Les maires qui ont la clef du clocher, peuvent-ils y entrer quand ils veulent et pour tout ce qui leur plait d'y aller ? A qui appartient une église bâtie par la fabrique à l'aide de fonds réunis par le curé ? Peut-on empêcher le maire d'arborer le drapeau sur cette église le 14 juillet ? Le maire ayant la clef de l'église et pouvant faire sonner depuis l'église, a-t-il le droit de forcer la porte qui ferme la voûte de la tour ? — Une fabrique peut-elle, sans autorisation préalable poursuivre devant le juge de paix le recouvrement de son casuel ? Le legs d'une somme destinée à être entièrement employée en honoraires de messes est-il sujet à autorisation ?**

COURRIER DES LIVRES

LES GRANDS AVERTISSEMENTS DE L'APOCALYPSE et d'autres oracles sacrés à la double lumière de la raison et de la foi. Un vol. in-12, deuxième édition. Chez Séguin frères, à Avignon, et chez Victor Palmé, Paris, 1889.

L'esprit de prophétie réside dans l'Eglise, c'est de foi. Mais comme à côté des vrais prophètes il peut se rencontrer de plus nombreux visionnaires, l'Apôtre nous avertit de ne pas croire à tout venant. Il est incontestable que les prophéties — comme les miracles — étaient plus éclatantes à la fondation de l'Eglise que plus tard, parce qu'elles étaient plus nécessaires ; et cependant alors saint Paul recommandait de les éprouver, avant d'y donner son adhésion. Combien plus doit-on se défier à notre époque, pleine de cerveaux hallucinés, de ces mille révélations qui sont aussitôt crues d'un grand nombre, parce qu'elles flattent de secrètes espérances, et qui sur tous produisent toujours quelque impression.

En général la défiance existe. Après avoir subi de cruelles déceptions, plusieurs ont fini par ne plus croire à rien, par ne plus espérer même en Dieu. Les Ecritures divines ont été même par eux mises en une certaine défaveur, et le rationalisme a habilement exploité cette tendance pour déclarer — peut-être faire accepter — que l'Apocalypse est au nombre de ces prophéties illusoires, et qu'on doit le considérer comme le produit d'un cerveau malade. C'est ainsi que l'esprit humain, essentiellement instable, se porte rapidement d'un excès à l'excès contraire.

Or l'Apocalypse est un livre inspiré, divin, inscrit au canon des Ecritures, et accepté par l'Eglise. Ce n'est donc pas un tissu de révélations vulgaires et douteuses, mais une prophétie certaine de l'avenir. Il faut le lire, le méditer, sans toutefois se

permettre d'imposer aucune conclusion. C'est la vue générale du monde futur. Mais quand Bossuet a échoué à l'interpréter — parce qu'il se plaçait d'ailleurs à un point de vue restreint, n'envisageant dans l'Apocalypse que l'avenir judaïque — qui oserait avoir la présomption de mieux voir, de mieux comprendre ?

L'école moderne part d'un autre principe. Les sept épîtres de saint Jean aux Eglises correspondent aux sept sceaux et figurent les sept âges de l'Eglise.

Tel est le principe général des *Grands avertissements de l'Apocalypse*, qui porte d'ailleurs l'*imprimatur* de Mgr l'Evêque d'Avignon.

Essayons, — sous toutes réserves, le sujet étant si délicat, — d'émettre quelques-unes des idées de l'auteur sur cette partie de l'*Apocalypse* qui lui paraît fondamentale.

L'Epitre, c'est l'exposition de l'histoire de l'Eglise ; le sceau en est l'explication.

La première, à l'ange d'Ephèse, reproche à l'Eglise d'avoir perdu sa charité première. Mais elle est zélée et ne peut supporter les méchants, *scio opera tua et laborem*, et jamais elle n'a défailli, *et non defecisti*. (II, 3.)

Saint Jean plus tard demande l'explication « en pleurant, » parce que personne ne pouvait briser le sceau. Mais l'Agneau vient et lui dit : « Regarde ! » *Veni et vide*. Et il voit un cheval blanc « et Celui qui le montait tenait en main un arc, et il reçut la couronne du victorieux. » (VI, 2.) C'est Jésus-Christ triomphant et qui monte au ciel dans sa puissance souveraine. Voilà le premier âge, l'Eglise primitive, pleine de ferveur, mais pourtant désolée et refroidie déjà par les Ebionites, les Nicolaïtes, surtout les Cérinthiens, précurseurs d'Arius.

Dans la seconde épître, à Smyrne, « le démon envoie plusieurs fidèles en prison afin de les éprouver. Et ils auront *dix* jours de tribulation... Soyez fidèles jusqu'à la mort. »

Le second sceau lui découvre un cheval rouge et celui qui le monte armé d'une grande épée égorge ou laisse égorger les peuples. C'est le second âge, l'ère des *dix* persécutions, où la puissance romaine a atteint son apogée, où le sang des chrétiens coule à flots dans ces boucheries immenses organisées par le démon.

Dans la troisième épître, à Bergame, celui qui parle tient un glaive à deux tranchants, et il a peu de reproches à faire, *habeo adversium te pauca*. Cependant un grand nombre ont écouté Balaam qui leur a enseigné la jouissance et l'impureté.

Le troisième sceau fait voir un cheval noir ; le cavalier tient en main une balance. L'Eglise triomphe, Constantin règne, le prince juste et chrétien ; mais Balaam a séduit les saints, Arius a enseigné le blasphème, et l'univers un beau jour a gémi de se réveiller arien, sensuel et prêchant la doctrine qui affranchit les passions. Il est bientôt frappé par la justice du prince, par le glaive de l'Eglise à Nicée, par la justice de Dieu.

La quatrième épître à Thyatire nous montre l'Eglise toujours animée de foi et de charité comme au lendemain de l'Ascension, avec de nouvelles œuvres plus belles et plus nombreuses. Mais elle permet à une femme, Jezabel, qui se dit prophétesse d'enseigner et de séduire les fidèles, de leur apprendre la fornication, comme Arius.

Et le quatrième sceau ouvert fait apparaître à nos yeux un cheval pâle, monté par la mort. L'enfer le suit, et il reçoit le pouvoir de semer dans l'univers les fléaux du glaive, de la faim, de la mort et des bêtes féroces. — L'Eglise régnait en paix, élevant une foule de jeunes nations qui seront sa gloire quand le vieux levain païen s'introduit avec Justinien dans la législation informée alors par le christianisme ; levain funeste qui fera fermenter toute la masse des passions humaines, et qui produira dans les âges modernes cette pâte séduisante et empoisonnée qui s'appellera le protestantisme, puis la Révolution. Le pouvoir civil y est en effet sacré prépondérant.

D'autre part Arius a divisé le monde chrétien. Voici Mahomet qui, sous prétexte de ramener une unité de foi plus haute, remontant à Abraham, et acceptée par les juifs comme par les chrétiens, continue l'œuvre d'Arius, nie la divinité de Jésus-Christ, et comme la fausse prophétesse Jezabel, divinise l'impureté. L'Orient est en feu, *in tribulatione maxima* (II, 23), l'Eglise grecque se sépare violemment du centre, l'Eglise romaine, et bientôt elle est balayée, saccagée, émiettée ; ses fils sont mis à mort par les successeurs de Mahomet, et par ces grands conquérants qui s'appellent Tamerlan et Gengis-Kan, *Et filios ejus interficiam in morte*. (II, 23.)

Ainsi se ferme le quatrième âge de l'Eglise.

La cinquième lettre, à l'Eglise de Sardes, est pleine de reproches sanglants : « *Nomen habes quod vivas et mortuus es. Esto vigilans, et confirma cætera quæ moritura erant*. Je ne trouve pas tes œuvres pleines devant mon Dieu. — *Si non vigilaveris veniam ad te tanquam fur*. Hélas! il en est peu qui n'aient souillé leurs vêtements, *sed habes pauca nomina in sardis qui non inquinaverunt vestimenta sua*. »

Et le cinquième sceau nous révèle « sous l'autel une foule d'âmes, celles des martyrs qui sont morts pour rendre témoignage à la parole de Dieu. » C'est le protestantisme et les guerres de religion, si longues, si sanglantes depuis Charles-Quint qui écrase les protestants à Muhlberg, jusqu'au traité de Westphalie qui reconnaît et consacre les droits de l'erreur, et qu'on a appelé à bon droit « l'apostasie des nations. »

La sixième lettre, à Philadelphie, parle d'une Eglise sans force, « *quia modicam habes virtutem*. Cependant je te préserverai de la grande tentation qui éprouvera tout l'univers. Me voici bientôt. Garde bien ce que tu possèdes, *Ecce venio cito tene quod habes, ut nemo accipiat coronam tuam*. » (III, 2.)

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA SAINTE-TRINITÉ : SUBLIMITÉ DU MYSTÈRE DE LA SAINTE-TRINITÉ

O altitudo divitiarum sapientiæ et scientiæ Dei ! (Rom. XI, 33.)

C'est dans le ciel seulement qu'il nous sera donné de connaître Dieu, de le voir face à face, sans ombre, sans voile, sans obscurité, *Videbimus eum sicuti est*. Cette sainte et ineffable contemplation, dont nous ne pouvons pas même soupçonner l'étendue et la jouissance, comblera alors à jamais tous nos vœux, *Satiabor cum apparuerit gloria tua*. Telle est la ferme espérance que l'Esprit-Saint s'est plu, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, à entretrenir dans l'âme de ses plus fidèles serviteurs. David, les Prophètes, saint Paul, surtout à qui il a été permis d'entrevoir quelques rayons de la gloire éternelle, tout en confessant leur impuissance, n'en célèbrent pas moins en des termes qui nous émeuvent et nous ravissent, la certitude et les splendeurs de la vision céleste. Mais convient-il d'attendre cette heure privilégiée que les saints appelaient de toute l'ardeur de leurs désirs, pour élever notre esprit et nos pensées vers Dieu, et nous est-il interdit de scruter pendant cette vie les mystères de l'éternité ? Non, M. F., il est bon, il est juste, il est nécessaire même de chercher à perfectionner en nous la notion et la connaissance de Dieu. N'est-ce pas ce devoir que l'Eglise a voulu nous enseigner en instituant cette fête de la Très-Sainte-Trinité ? Sans doute le but premier de cette solennité est de rendre à Dieu, un en trois personnes, les hommages dûs à sa souveraine grandeur. Mais qu'est-ce qui fait le prix de nos adorations, sinon l'amour et la ferveur qui les animent? Et cette ferveur et cet amour peuvent-ils avoir d'autre principe, après la grâce, que la méditation des divines perfections ?

Ah ! M. F., si tant de chrétiens oublient aujourd'hui le culte qu'ils doivent à Dieu, s'ils en viennent même à cet excès d'impiété que déplorait le Roi Prophète, de nier Dieu sinon de bouche au moins par leur conduite, *dixit insipiens in corde suo: Non est Deus* (Ps. XIII,1), à quoi attribuer ce malheur, sinon à la coupable négligence que les hommes apportent à s'instruire des choses divines. Cette indifférence pour la plus nécessaire des connaissances est bien la racine de tous nos maux. « La sagesse, dit Bossuet, consiste à connaître Dieu. » N'est-il pas juste de conclure que la plus funeste folie consiste à ignorer Dieu ?

Ce qui confirme cette doctrine, ce sont les efforts des sectes impies pour abolir toute notion de la divinité. Vous êtes témoins des entreprises qui sont la conséquence de ces abomidables projets. Vous savez aussi combien d'âmes sont chaque jour victimes de cette guerre faite à l'idée même de Dieu.

Cette constatation suffit à nous convaincre de l'obligation rigoureuse qui nous incombe de développer en nous la connaissance de Dieu. Et ce ne sont pas seulement les preuves, qui établissent la vérité de son existence, mais encore sa nature intime, ses infinies perfections, les manifestations variées de sa sainte Providence, qui doivent faire l'objet de nos plus fréquentes méditations.

La fête que nous célébrons nous rappelle particulièrement ce devoir. Pour y satisfaire, nous nous appliquerons à considérer dans l'ineffable mystère de la Sainte-Trinité, cette grandeur et cette perfection qui ne conviennent qu'à Dieu et qui commandent si impérieusement la soumission et le respect. Le symbole de saint Athanase résume ainsi la doctrine catholique de ce mystère : « C'est, dit-il, l'unité dans la trinité, et la trinité dans l'unité. *Unitas in trinitate, et trinitas in unitate.* » Le bref développement de ces deux propositions sera tout le sujet et le partage de ce discours.

I

Et d'abord l'unité de Dieu dans la Trinité des personnes divines, *Unitas in Trinitate*.

En Dieu, la foi nous fait admirer l'unité la plus parfaite qui existe. *Deus unus est :* telle est l'affirmation qui résume toute la doctrine de nos Saints Livres, que les Apôtres ont portée jusqu'aux extrémités de la terre, que les Martyrs ont scellée de leur sang, que les Docteurs ont défendue et développée dans de savants traités, que les Conciles n'ont cessé de répéter et de confirmer.

Ainsi, M. F., il n'y a qu'un seul Dieu, auteur et maître absolu de cet univers, roi suprême auquel toutes les créatures sont soumises et à qui elles doivent respect, honneur, louange et adoration : *Unus Dominus, unus Deus et Pater omnium* (Eph. IV, 5).

De plus, il n'y a, il ne peut y avoir en Dieu qu'une nature spirituelle, indivisible, immuable, excluant toute idée de partage, toute idée d'éléments physiques et matériels. « Si nous pouvions contempler une âme à découvert seulement quelques instants, s'écriait un saint, ce serait assez pour nous faire mourir de ravissement et de bonheur. » Que serait-ce s'il nous était donné de voir un de ces brillants séraphins qui se tiennent sans cesse en la présence de Dieu, dont l'intelligence est si lumineuse, le cœur si embrasé des ardeurs de l'amour divin ? Et pourtant l'âme la plus pure, le séraphin le plus parfait ne sont rien, si on les compare à Dieu. La comparaison même ne saurait être tentée, tant la distance qui les sépare de Dieu est infinie. Toutes les beautés créées, tous les chefs-d'œuvres où se réflète la pensée de si puissants génies, les conceptions les plus idéales où l'âme humaine, ravie au-dessus d'elle-même, puisse s'élever, ne sont que des taches et des laideurs auprès de l'immense et infinie splendeur de la nature divine. Ah ! si la simple conviction de cette supériorité suréminente de Dieu sur toute créature suffisait à jeter les saints dans l'extase et arrachait de leur lèvres ces cantiques brûlants qui sont l'ex-

pression la plus sublime de l'admiration humaine, qui pourrait dépeindre les saints transports des esprits célestes en présence de l'Eternité. Et encore les anges sont-ils bien impuissants à découvrir toutes les merveilles des perfections divines. Dieu seul se connaît, Dieu seul embrasse d'un clair regard cette nature si une, si simple, si parfaite, si au-dessus de toute parole et de toute conception humaine.

Mais comment concilier cette unité transcendante avec la trinité des personnes de Dieu? Qui nous le dira, qui nous découvrira ce mystère? Ah! pourquoi chercher à sonder ce qui dépasse si évidemment la capacité de notre pauvre intelligence? Ecoutons plutôt l'explication si claire et si précise que nous donne la sainte Eglise, notre mère. Voici en quels termes elle nous enseigne ces hautes et sublimes vérités dans le symbole qu'elle a emprunté de l'un de ses plus illustres Docteurs, saint Athanase: « Du Père, du Fils et du Saint-Esprit une est la divinité, identique la gloire, coéternelle la majesté, Ce qu'est le Père, le Fils l'est, l'est également le Saint-Esprit. Incréé est le Père, incréé le Fils, incréé le Saint-Esprit. Infini est le Père, infini est le Fils, infini le Saint-Esprit. Eternel est le Père, éternel le Fils, éternel le Saint-Esprit. Et pourtant ils ne sont pas trois Eternels, mais un seul Eternel. De même il ne sont pas trois Increés, ni trois infinis, mais un seul Incréé, un seul Infini. Pareillement tout puissant est le Père, tout puissant le Fils, tout puissant le Saint-Esprit. Et cependant ils ne sont pas trois tout puissants, mais un seul tout puissant. Ainsi le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu. Et cependant il n'y a pas trois Dieu, il n'y a qu'un seul Dieu. Ainsi encore le Père est souverain Seigneur, souverain Seigneur le Fils, souverain Seigneur le Saint-Esprit. Néanmoins il n'y a pas trois Seigneurs, mais un seul Seigneur. De même, donc, que la vérité chrétienne nous oblige de confesser de chacune des personnes en particulier qu'elle est Dieu et Seigneur; de même la religion catholique nous défend de dire qu'il y a trois Dieux et trois Seigneurs. »

Ainsi, M. F., quand nous exaltons les trois Personnes divines, nous ne devons jamais perdre de vue l'unité indivisible de cette substance qui est tout ensemble Père, Fils et Saint-Esprit.

O unité Sainte, unité ineffable, que Notre Seigneur ne craint pas, dans son infinie bonté, de nous proposer pour modèle, je vous adore. Avec saint Paul j'avoue et je reconnais l'impossibilité absolue où je suis de vous comprendre. Mais aussi, dans mon admiration et ma reconnaissance, je chante avec l'Eglise. « Gloire à vous, ô Trinité, parfaite en égalité, ô Divinité une, avant tous les siècles, maintenant et à jamais: *Gloria tibi, Trinitas æqualis, una Deitas, et antè omnia sæcula, et nunc, et in perpetuum* (Offic. Festi.)

II

Après avoir considéré l'admirable unité qui existe en Dieu dans la Trinité des Personnes, il nous faut envisager l'autre côté non moins sublime du mystère, je veux dire la Trinité dans l'unité, *Trinitas in unitate*.

Avant de nous élever jusqu'au sein de la divinité pour y découvrir, à l'aide des lumières de la foi, la réalité de trois personnes distinctes dans une parfaite unité de principe et de nature, arrêtons un instant nos regards sur ce monde visible, et cherchons si nous n'y découvrirons pas quelque image de ce mystère ineffable qui « associe le nombre avec l'unité d'une manière si haute et si admirable. » Voyez plutôt ce qui se passe en nous. L'homme qui a été fait à la ressemblance de Dieu et en qui se trouve une irradiation divine, ne nous montre-t-il pas, en quelque sorte, la trinité dans l'unité? L'âme est intelligence, l'âme est volonté, l'âme est mémoire. Il y a donc trois âmes dans l'homme? Non, mais il y a trois puissances distinctes dans l'âme. Nous trouvons la même chose, mais d'une manière plus large dans la famille qui est aussi l'œuvre de Dieu. Y a-t-il trois humanités, parce que trois personnes différentes, le père, la mère et l'enfant constituent l'humanité vivante?

Rien donc, M. F., dans l'adorable Trinité qui heurte de front, comme se plaisent à l'affirmer impunément nos prétendus libres penseurs, les données de l'expérience et du sens commun. Qu'ils nous citent plutôt une seule créature où ne se rencontre reproduite, de quelque manière, la distinction importante à établir entre l'essence divine et les trois personnes. Les enfants de nos catéchismes n'ont pas de peine à comprendre ces figures, imparfaites sans doute, mais qui suffisent à faire rejeter toute idée de contradiction dans la doctrine de l'Eglise, doctrine qui n'est point la sienne, mais celle de Dieu lui-même.

Mais avançons et essayant, toujours appuyés du secours de notre foi, de pénétrer la nature du mystère, nous y découvrirons de non moins saisissantes clartés. Quel est, en effet, l'enseignement catholique touchant les mutuelles relations qui se trouvent entre les trois personnes divines et qui font leur égalité, comme leur distinction, et leur origine. Le voici dans sa brièveté et sa concision: Dieu le Père se comprend lui-même, se parle à lui-même; et il engendre son Fils qui est sa pensée, son image intellectuelle éternellement subsistante, sa parole, son Verbe. Il aime cette parole, ce Verbe qu'il a produit de son sein, et qu'il y conserve. Son Fils à son tour l'aime, comme un Fils parfait aime un Père parfait. Mais qu'est-ce que leur amour, sinon cette troisième personne, don commun et réciproque du Père et du Fils, le Saint-Esprit. Ainsi Dieu est infiniment exprimé dans le Fils et infiniment aimé dans le Saint-Esprit, en sorte qu'il se fait du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, une très simple et très parfaite unité. Parce que l'éternité est la substance de Dieu, quiconque est sorti de Dieu et de sa substance en sort nécessairement avec une même éternité, une même vie, une même majesté. Les trois personnes sont donc

coéternelles et égales en toutes choses : le Fils a tout ce qu'a le Père, excepté d'être Père ; le Saint-Esprit a tout ce qu'ont le Père et le Fils. Tout est un entre eux. C'est pourquoi saint Augustin dit : « En Dieu il y a nombre, en Dieu il n'y a point de nombre : quand vous comptez les trois personnes, vous voyez un nombre ; quand vous demandez ce que c'est, le nombre n'existe plus, vous ne trouvez que l'unité simple : *Quia tres sunt, tanquam est numerus ; si quæris quid tres, non est numerus.* » (In Joann. Tract. XXXIX.)

Telle est, M. F., résumée d'une manière très imparfaite, l'économie de l'auguste mystère qui nous occupe. Mais si nous ne pouvons en pénétrer ici bas, autant que nous avons le désir, les sublimes secrets dont la révélation est réservée pour l'autre vie, nous pouvons du moins louer, bénir, aimer sans réserve dans le temps ce que nous contemplerons sans fin dans l'éternité. Unissons donc nos hommages à ceux de toute l'Eglise, à ceux des anges et des saints, et faisons monter jusqu'au ciel le cri de notre admiration et de notre amour : « A vous la louange, à vous la gloire, à vous l'action de grâce, ô Trinité bienheureuse, dans les siècles des siècles : *Tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio in sæcula sempiterna, o beata Trinitas !* » Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Il arrive bien souvent que les revenus des fondations sont insuffisants pour les charges dont elles grèvent les fabriques. La suppl que présentée à la S. Congrégation par S. G. Monseigneur l'Evêque d'Angoulême expose la situation d'un grand nombre de fondations dans les divers diocèses de France. Le grand nombre d'affaires de ce genre pour lesquelles il aurait fallu recourir au Saint-Siège a fait accorder à l'Evêque suppliant la faculté de réduire les charges de fondations pour cinq années seulement.

ENGOLISMEN

FACULTATIS CONDONANDI ET REDUCENDI ONERA

Die 18 Augusti 1888.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Engolismensis Ordinarius S. Sedi sequentia exposuit, quod « nuperrime recurrebat ad eam favore hospitalis civitatis Rupefucaldi, suæ diœceseos, et obtinebat condonationem missarum in eo fundatarum, et reductionem quoad futurum. Vix autem obtento S. Congregationis Concilii rescripto, et alii duo casus ex aliis Diœcesis locis ipsi delati sunt, qui et ipsi recursum ad S. Sedem exigerent. Nunc, inquisitione summatim instituta, sat multa per totam diœcesim male ordinata, quæ simul exponenda voluit Sanctitati Vestræ, ut succurrere dignetur. »

« Sunt fundationes, quarum fundus diminitus, vel etiam penitus consumptus, plerumque inculpabiliter, quandoque vero ex inscitia aut negligentia administratorum, qui pecuniam in solvenda ecclesiæ debita, vel in eam reparandam consumpserunt ; et onera vel de præterito adimpleta non sunt, vel in præsens non habetur quod eis adimplendis sufficiat. — Quandoque etiam defunctorum hæredes redditus solvere renuunt ad implenda onera, nec utiliter cogi possunt. — Demum, non infrequenter fundus vel pecunia ab initio legata insufficiens erat, et tamen acceptata fuit ab administratoribus ecclesiarum, absque Episcopi approbatione, imo absque ullo ad eum recursu ; quod vitium frequens fuit decursu præsentis seculi, nec cessavit nisi post sæpius inculcatum jus et post iteratas ab Episcopo oratore admonitiones. »

« Fundationes autem hujusmodi, ut plurimum, sunt missarum lectarum tantum, conjunctis tamen aliquando missis cum cantu celebrandis, vel etiam addita obligatione officium defunctorum, certis diebus decantanti. Interdum occurrunt simul, ejusdem testamenti lege, onera missarum cum aliis oneribus, v. g., certam redditum partem erogandi in pauperes, aut lampadis coram Sanctissimo ardentis expensis providendi etc. »

« Episcopus orator expedire arbitratur, ut generalis instituatur per totam diœcesim inquisitio de fundationum existentia, conditionibus et implemento, successive tamen et adhibito sui Vicarii generalis auxilio, ne labore revisionis supra modum gravetur, et quæcumque minus recta reperta fuerint, ad juris et æquitatis regulas, necnon Decretorum Sanctæ Sedis sanctiones componantur. »

« Verum et aliud est Sanctitati Vestræ exponendum, quod et ejus providentiam requirit. Sanctæ enim Sedis indulta, dum reductionem missarum Episcopis concedunt, ut plurimum earum numerum ad taxam eleemosynæ missæ manualis definiendum volunt. Jamvero eleemosyna missarum manualium in Diœcesi engolismensi, unius libellæ ab antiquo constituta, nostris temporibus admodum exigua facta est, nec sacerdotum inopiæ sublevandæ satis congrua. Licet in multis Galliarum Diœcesibus aucta fuerit, eam tamen universim augere Episcopus orator usque huc reformidavit, ne exitus fieret pejor, et adhuc decrescerent paucissimæ fidelium suæ Diœcesis oblationes ac missarum petitiones. Hinc ubi de oneribus missarum in hospitali Rupefucaldensi fundatarum reducendis recenter actum est, a Sanctitatæ Vestra obtinuit ut majorem manuali taxam statuere posset. Idem et nunc expostulandum putat, non tamen omnibus in casibus erit necessarium ; nam in quibusdam locis, quorum sacerdotes eleemosynis missarum non carent, si fundatorum descendentes vel consentiant vel non supersint, etc. forsan consultius erit concedere, ut missæ, ad taxam eleemosynæ missæ manualis reductæ, in aliis ecclesiis celebrandæ tradantur, docto semper coram Episcopo de fundationis adimplemento.

« His omnibus expositis, instanter supplicat Episcopus engolismensis orator, ut Sanctitas Vestra, amplam sibi concedere velit facultatem, intra quinquennium proximum tantum, per se vel per suos Vicarios generales exercendam, condonandi

quoad præteritum, et reducendi quoad futurum fundationum onera, sive ea in missis lectis, aut cantatis, aut in obligatione cantandi officium defunctorum, vel in aliis oneribus consistant, sive plura hujusmodi onera in eodem casu concurrant, taxata eleemosyna missarum reductarum etiam ad taxam missæ perpetuæ, juxta morem Diœcesis, vel, si eleemosyna minor quandoque præfinienda visa fuerit, facta rectoribus ecclesiarum potestate earumdem missarum celebrationem alibi procurandi, ac servatis de cetero regulis a probatis auctoribus, ac signanter a Benedicto PP. XIV in suo opere *De Synodo* traditis. »

Resolutio. Sacra Cong. Concilii, re cognita, sub die 18 Augusti 1888, censuit respondere : *Pro gratia juxta petita ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans une paroisse qui a pour *patrons principaux* saint Sulpice, évêque, et saint Antoine, abbé, comment doit-on célébrer ces fêtes, à l'incidence, pendant l'octave, aux suffrages, etc. ?

R. — Il nous est impossible de répondre à cette question, parce qu'on ne donne pas assez de renseignements. S'agit-il de deux patrons de lieux ? S'agit-il de deux patrons d'église ? S'agit-il d'un patron de lieu et d'un patron d'église ? De quel saint Sulpice s'agit-il ? Nous ne pouvons croire qu'il s'agirait de saint Sulpice qui est le titulaire de l'Eglise Saint-Sulpice de Paris, car alors il devrait être célébré le 17 janvier, c'est-à-dire le même jour que saint Antoine, ce qui est impossible.

Nous prions donc notre vénéré correspondant de nous fournir de plus amples renseignements.

Q. — 1° La rubrique tolérerait-elle qu'à une inhumation on plaçât autour du catafalque des souches avec cire pure, au lieu de cierges, comme c'est l'usage dans certaines paroisses, surtout quand on a lieu de craindre que la matière des dits cierges, soit tout autre chose que de la cire. — Il semble qu'on puisse le faire attendu qu'on dit bien la messe avec souches renfermant des bougies de cire. Or, qui peut plus, peut moins. — Les raisons apportées sont la propreté, certain usage, l'économie pour la fabrique, et aussi la presque certitude que les cierges du commerce ne renferment que peu ou point de véritable cire d'abeilles ;

2° Que penser de l'emploi des cierges de stéarine aux inhumations ?

3° Traiter, si c'est possible, la question du luminaire aux différentes fonctions ecclésiastiques et référer aux usages généraux de France.

R. — Ad. I. Nous pensons qu'on peut tolérer l'usage des souches métalliques autour d'un catafalque, attendu que la Sacrée Congrégation des Rites vient de décider, d'une manière générale, sans faire aucune distinction, qu'on pouvait en tolérer l'emploi :

« An tolerari possit usus cereorum fictorum ex metallo in quibus machina quadam introdicitur cereus ? »

R. Tolerari posse (18 mai 1878, n. 5228, ad. 19).

Pourquoi ne pourrait-on pas faire, auprès d'un catafalque ce qui peut être toléré sur un autel. Si donc cet usage existe, nous pensons qu'on peut le continuer.

Ad. II. La stéarine ne pourrait pas remplacer la véritable cire pour les inhumations, parce que les inhumations sont une cérémonie liturgique ; or on doit employer de la vraie cire dans les saints offices. Nous avons déjà dit combien on est sévère sur ce point dans la ville de Rome. Défense formelle est faite à tous les Supérieurs des Eglises et établissements pieux de brûler de la fausse cire « pour quelque cérémonie que ce soit. »

Défense est également faite aux marchands de cire de vendre de la fausse cire pour l'usage des églises, « pour les funérailles et services funèbres », sous peine de 1 franc d'amende par livre, et d'une amende double en cas de récidive.

Ad. III. La réponse se trouve dans la solution précédente. Les rubriques et les décrets ne font aucune exception pour la France. Nous avons déjà suffisamment traité cette question il y a quelques semaines. (Voir le n° 75 de cette année.)

Q. — 1° L'octave de saint Hilaire, patron, tombe le 21 janvier, jour de la fête de saint eAgnès *(primo)*; notre *ordo*, reportait cette sainte Agnès au 15 février, premier jour simple, Pourquoi le 28 janvier, fête de sainte Agnès *secundo*, ne pas fêter sainte Agnès, et pourquoi mettre le *secundo* avant le *primo ?*

2° Les cartons d'autels, *manuscrits*, enrichis d'ailleurs d'enluminures artistiques sont, me dit-on, prohibés pour la célébration du Saint-Sacrifice. Y a-t-il des décrets à ce sujet ?

Et dans le cas où il serait permis de s'en servir, doivent-ils être (manuscrits ou non) revêtus de l'approbation de l'Ordinaire.

R. — Ad. I. Les renseignements que vous nous donnez sont insuffisants pour que nous puissions résoudre sûrement notre question. Il est probable que votre ordo a raison. Si saint Hilaire est patron de votre diocèse, la fête de sainte Agnès est perpétuellement empêchée par le jour octave. Par conséquent elle a dû être replacée au premier jour libre comme en son jour fixe. Or, quel était le premier jour libre ? Ce n'était pas le 28 janvier puisque la Sacrée Congrégation des Rites le défend, et réserve ce 28 à la fête du Saint Nom de Jésus pour le cas où cette fête serait empêchée le second dimanche de l'Epiphanie. Ce n'était pas non plus le 3 février, puisque ce jour est réservé à la Purification pour le cas où cette fête se trouverait empêchée par un dimanche de seconde classe. Il est donc probable que la fête de sainte Agnés a été replacée au jour qui lui convient.

Ad. II. On vous a trompé lorsqu'on vous a dit que les canons d'autel manuscrits sont prohibés. Voici ce qu'il en est des cartons, soit manuscrits, soit imprimés :

1° La rubrique du Missel ne prescrit qu'un seul carton, c'est celui du milieu, qu'elle appelle tableau des secrètes :

« Ad crucis pedem ponatur tabella, secretarum

appellata » (Rubricæ generales Misssalis, Titre xx, De præparatione altaris et ornamentorum ejus).

2o Le temps a introduit deux autres cartons, l'un au coin de l'épitre, qui contient le *Lavabo*, l'autre au coin de l'évangile, qui contient l'évangile de saint Jean *in principio*. Ces deux canons ne sont pas prescrits par les rubriques ni par les décrets; mais ils ne sont pas condamnés non plus; et l'usage en est général aujourd'hui, même à Rome.

3o Mais un décret de 1864 exige qu'on écarte les canons, en dehors de la messe, lorsqu'on fait l'exposition du très Saint-Sacrement. Le procureur général du tiers-ordre de saint François avait demandé :

« An in expositione SSmi Sacrementi, sive pro Oratione Quadraginta Horarum seu alia quavis de causa amovendæ omnino sint Tabellæ ab altari expositionis, quas rubricæ ad Celebrantis commoditatem exigunt in missæ celebratione ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative*. (20 décembre 1864, n. 5343, ad. 3.)

Q. — 1o Est-on obligé, à la grand'messe du dimanche de chanter intégralement l'*Alleluia* et le Graduel. Dans plusieurs paroisses, on a l'habitude, *brevitatis causâ*, de ne chanter que l'*Alleluia*, sans les paroles qui suivent et sans le Graduel. Est-ce licite et quelle raison faut-il pour se permettre cette abréviation ?

2o Est-il suffisant, aux messes des morts, *corpore præsente*, que le célébrant récite la prose *Dies iræ*, sans que le chantre la chante ou la récite, et s'il faut que le chantre la chante ou la récite, pourrait-il se contenter d'en chanter ou réciter quelques versets seulement ?

3o Nos paroisses ont-elles, aujourd'hui, des patrons de lieu ou n'ont-elles que de simples *titulaires* ou patrons d'église ? Par exemple, dans notre diocèse où il y a un patron du diocèse, qui est la Sainte-Vierge, les paroisses peuvent-elles avoir un *patron de lieu ?*

4o De plus, un curé est-il obligé, le jour de la fête patronale d'appliquer la messe *pro populo ?*

R. — Ad I. Le Saint-Siège n'a rien décidé sur cette question pour les églises qui ne sont pas conventuelles, vous devez vous en tenir aux règlements diocésains ou aux coutumes des lieux.

Ad II. Pour la prose *Dies iræ*, nous avons déjà dit que les chantres pouvaient omettre quelques strophes, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites pour le diocèse de Saint-Brieuc en 1854 :

« Sequentiam *Dies iræ* semper dicendam in missis de Requie quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. » (12 août 1854, n. 5208, ad 12).

Quelles sont les strophes que l'on peut omettre? La sacrée Congrégation des Rites ne l'indique pas.

Mais ce que l'on peut affirmer, c'est qu'elle veut que l'on chante toutes les strophes qui contiennent des supplications en faveur des défunts; car le prévot de la Congrégation de l'Oratoire de la ville de Turin, ayant demandé si l'on pouvait tolérer l'usage introduit dans cette communauté, d'omettre dans les messes chantées, le chant de l'Introït, de l'offertoire, de la communion, et, pour les messes de *Requiem*, la prose *Dies iræ*, l'offertoire et quelque partie de l'absoute, la sacrée Congrégation répondit :

Ou bien ne célébrez pas de messes pour les défunts, ou bien chantez tout ce qui contient des prières :

« Vel non celebrandas missas defunctorum, vel canenda esse omnia quæ precationem suffragii respiciant. » (11 sept. 1847, n. 5118, ad 2).

On objectera peut-être que cette réponse laisse quelque doute, parce qu'elle ne détermine pas les parties de la messe qui contiennent des prières. On peut donc se demander si la prose *Dies iræ* et l'offertoire renferment des prières proprement dites. Mgr Collier, évêque de Port-Louis, eut des doutes et les adressa en 1857 à la sacrée Congrégation des Rites :

« Utrum in responso a sacra Rituum Congregatione die XI septembris 1847 in Taurinen. ad dubium secundum dato quod respicit missas defunctorum cantandas, verba illa Precatio Suffragii includant Sequentiam *Dies iræ*, quæ vix vocari potest oratio vel precatio? Item utrum in dictis missis cantari necessario debeat offertorium ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (9 mai 1857, n. 5243, ad 1).

Ad III. Vous demandez si les *paroisses* ont aujourd'hui des patrons de lieu, ou bien si elles n'ont que de simples titulaires. Nous répondons :

Le mot paroisse peut être pris en deux sens. Il peut signifier une commune, c'est-à-dire un village ou une ville, et alors la paroisse peut avoir, et a ordinairement un patron de lieu. Il peut également signifier une partie seulement d'une commune, comme il arrive dans les villes qui ont plusieurs églises, et alors cette paroisse n'a qu'un patron d'église, c'est-à-dire un titulaire.

N'a-t-elle pas aussi un patron de lieu? Elle n'en a pas de particulier pour elle; elle a le même patron de lieu que toutes les autres paroisses de la ville. Prenons par exemple la ville de Paris. Chacune des paroisses a son patron d'église ou titulaire, mais elle n'a pas de patron de lieu particulier; elle a le même patron de lieu que toutes les autres paroisses, à savoir, Sainte-Geneviève.

Dans un diocèse qui a un patron de diocèse, les paroisses peuvent-elles avoir un patron de lieu? Oui, si par paroisse vous entendez une commune. Non, si par paroisse, vous entendez seulement l'église d'une ville.

Ad IV. Oui, un curé est obligé d'appliquer la messe pour son peuple à la fête du patron de lieu; mais non à la fête du titulaire de son église.

Il n'est pas obligé d'appliquer à la fête du patron du diocèse.

Q. — 1o Doit-on sortir de la bonne foi un ménétrier qui, après avoir dirigé des danses pendant tout l'hiver, se présente pour faire ses pâques, mais ne parle pas du métier qu'il exerce. Il y a certitude qu'il ne profiterait de l'avertissement du confesseur, que pour ne plus se confesser. Vaut-il mieux l'éloigner en l'éclairant, ou l'ad-

mettre, sans l'interroger ? Voici ce qui est arrivé pour les danses ses ; l'année dernière, je les avaient prévenues qu'elles seraient au moins retardées pour la communion pascale, et que quant à l'absolution elles ne l'obtiendraient que tout autant qu'elles me promettraient d'abandonner les bals. Les danseuses sont venues au confessionnal ; mais n'ayant voulu rien promettre, elles sont reparties, sans avoir été absoutes, et je ne les ai plus revues de quelque temps. Plusieurs sont allées trouver des prêtres voisins qui les ont admises, soit parce qu'elles ne faisaient pas connaître leur situation, soit parce qu'elles paraissaient bien disposées. Que faire ?

Quelle direction donner aux enfants de Marie sur ce point délicat de la danse ? Leur règlement interdit, sous peine d'exclusion, leur apparition dans ces assemblées. Le bruit court dans la paroisse que telles et telles fréquentent les bals ; le curé ne peut les frapper sans preuve, et la preuve est difficile à faire, quand les intéressées nient. Quel parti prendre, selon vous ?

2° Que pensez-vous des communautés religieuses, et elles ne sont pas rares, qui font apprendre la danse à leurs élèves, aux jeunes filles ? Usage reçu, me direz-vous. Mais là se pose la cause de beaucoup de péchés. Ne vaudrait-il pas mieux effacer cet art d'agrément des programmes ? Veuillez donner votre avis motivé.

3° Il serait à souhaiter que là où on ne peut brûler, pendant les offices liturgiques, de la cire pure, on se servît au moins de cierges ayant le minimum exigé par les statuts diocésains : la plupart des fabriques sont privées des ressources et ne peuvent faire la dépense du luminaire de l'année ; à cela vous me répondez que les enterrements sont là pour fournir une bonne part de la cire nécessaire ; oui et non vous répondrai-je. Oui ; mais les fidèles qui visent d'abord à l'économie, apportent à l'Eglise, pour les cérémonies funèbres, des cierges de stéarine, où la cire brille par son absence ou est en petite quantité. Pour parer à cet inconvénient, ma fabrique, selon son droit, a un dépôt de cierges liturgiques qu'elle peut imposer ; c'est ce que je m'efforce de faire comprendre ; alors, on crie à la tyrannie et on menace d'enterrer civilement ; que faire ? Faut-il résister ? Faut-il céder ? Votre avis. — De plus, c'est le nombre des cierges qui détermine la classe des inhumations ; il en faut 12 à la troisième, 8 à la quatrième ; les fidèles veulent bien 12 cierges, mais ils ne veulent payer que la quatrième classe ; le curé doit-il résister ? Doit-il céder ?

4° Vaut-il mieux interroger les femmes sur le devoir du mariage, les jeunes filles sur le sixième commandement que de les attendre ? Ici les interrogations d'un très pieux missionnaire ont produit le plus mauvais effet.

R. — Ad. I. Ce ménétrier, qui a fait danser tout l'hiver, est-il dans la bonne foi ? Peut-on admettre qu'il n'a pas même soupçonné l'immoralité de son triste métier ? Mais quand même il serait dans la bonne foi, ce qui nous paraît moralement impossible, il faudrait l'avertir ; et ce, quand même il n'y aurait pas *spes emendationis*, parce qu'il y a un scandale public à empêcher.

Si cet homme ne profite pas de suite de l'avertissement, il en pourra profiter plus tard, et s'il abandonne les sacrements, la Religion n'a rien à y perdre, ni probablement lui non plus, tant que ses dispositions ne seront pas changées.

Quant aux danseuses, nous ne pensons pas qu'il soit bon de les prévenir en général et surtout en public, que l'absolution leur sera refusée ou différée, si elles ne promettent pas de renoncer au bal. Une pareille menace, s'adressant à toutes n'en arrêtera aucune : et il en arrivera presque toujours ce que vous avez constaté vous-même.

Que faire alors, dites-vous ? Nous avons déjà répondu plusieurs fois à cette question. La manière d'agir, dépend beaucoup des circonstances, bien qu'elle doive s'appuyer toujours sur les principes de la théologie.

Il faut examiner si les danses renferment une occasion prochaine de péché grave. On peut absoudre une personne, pour qui la danse n'est pas une occasion prochaine, surtout si elle ne danse que rarement. Je suppose que sa participation au bal ne cause pas de grave scandale. Il en est autrement de celle qui trouve dans le bal un danger prochain. Elle doit renoncer à courir ce danger : sans quoi, elle n'aurait pas la contrition. Faut-il lui faire promettre de ne plus jamais danser ? Cela serait peut-être un peu imprudent, et même excessif : parce qu'il peut arriver que la danse n'implique toujours pour elle un pareil danger, et même qu'il se rencontre certaine circonstance où elle soit obligée de quelque manière à y prendre part. Il est donc plus avantageux de lui faire comprendre la nécessité d'éviter en général toute occasion prochaine de péché mortel, sans lui faire une obligation formelle de renoncer à la danse, mais tout en lui faisant bien sentir le grave danger que renferme d'ordinaire le divertissement, si peu convenable pour une personne chrétienne, qui tient à son honneur et à sa vertu. Si elle a ce ferme propos d'éviter en général toute occasion prochaine de péché, elle peut recevoir l'absolution. La grâce du Sacrement fortifiera sa bonne disposition, et la rendra, sinon incapable de retomber, du moins plus vigilante et plus ferme dans le bien.

C'est donc au confessionnal surtout qu'il faut agir avec ces personnes : et tenir, un juste milieu, également éloigné d'une sévérité excessive, qui refuserait *a priori* les sacrements, et d'une indulgence aveugle, parce qu'elle fermerait les yeux sur des désordres graves et n'exigerait pas les dispositions nécessaires à la bonne réception des Sacrements.

Nous pensons que cette simple application des principes, est un moyen plus sûr pour éloigner des danses, que les menaces de refus d'absolution. Et si par ce moyen, on parvient à détacher de la tourbe des danseuses, quelques personnes plus sérieuses et bien posées dans le pays, on aura déjà porté à la danse un coup terrible, dont elle souffrira beaucoup, si même elle n'en meurt pas.

Ce qui précède s'applique à toutes les danseuses. Notre correspondant nous demande encore notre avis, sur la manière de résister à l'invasion de la danse dans les congrégrations de la Sainte-Vierge.

Ici nous conseillons plus de sévérité, puisque le règlement de la Congrégation des enfants de Marie interdit positivement la danse. Une congréganiste qui a notoirement violé le règlement sur ce point, doit être éliminée de la Congrégation, au moins, si elle ne répare pas le scandale qu'elle a donné. Mais comment savoir qu'elle a dansé ? Ce n'est pas aux coupables d'ordinaire qu'il faut demander la preuve de leur culpabilité, mais au té-

moignage de personnes dignes de foi. C'est donc aux témoins du fait, qu'il faut en demander l'attestation. Un bon moyen pour un curé d'être bien renseigné sur les faits et gestes des congréganistes, c'est d'avoir dans la Congrégation une présidente avec un conseil de deux ou trois personnes, chargées de veiller à tout ce qui touche à la Congrégation, et en particulier à la conduite des Congréganistes.

Ad. II. Assurément, il serait mieux de supprimer cet art d'agrément parce qu'il renferme un danger pour les personnes qui l'apprennent; mais quelquefois le mieux n'est-il pas l'ennemi du bien ? C'est pourquoi, il est difficile dans cette question de se prononcer d'une manière absolue.

Ad. III. Les cierges, exigés par la rubrique pour la célébration de la messe et des saints offices doivent être en cire. Il n'en est pas de même de ceux qui sont ajoutés en plus, afin de donner plus d'éclat aux cérémonies religieuses.

La question du nombre et de la qualité des cierges offerts par les familles dans les cérémonies funèbres, est différente. Elle est réglée par les prescriptions générales et particulières, et aussi par la coutume locale.

Les fidèles peuvent prendre pour luminaire les cierges de la Fabrique, mais il n'y sont pas tenus, à moins d'un règlement spécial, qui les y obligerait.

Ad. IV. En cela comme en toutes choses, il faut suivre les règles de la prudence. Le confesseur doit interroger, quand il a une présomption fondée, que l'interrogation est nécessaire ou utile à l'intégrité de la confession.

Q. — Rémo, franc-maçon, a vendu son âme au démon ; de plus, Rémo a vendu à un grand prix les saintes espèces qu'il a volées. Les plus terribles maladies l'accablent lui et ses enfants. Pénétré de remords, il se présente pour demander son pardon. *Que doit exiger auparavant de lui le confesseur ?*

R. — Rémo doit : 1° renoncer à la franc-maçonnerie, qui l'a conduit à cet abîme d'iniquités. S'il a encouru l'excommunication, ce qui paraît certain, à moins qu'il n'ait ignoré la censure portée contre les francs-maçons, il doit recourir au Pape, à qui l'absolution de cette censure est réservée. Ce recours cependant peut se faire par lettres, et par le moyen du confesseur, qui demandera le pouvoir d'absoudre de l'excommunication.

Rémo doit : 2° rétracter le pacte honteux, par lequel, il a vendu son âme au démon : détruire tout ce qui le rappellerait. Ce pacte n'oblige à rien, et ne donne au démon, d'autre droit, que celui qu'il acquiert par le péché qu'il fait commettre. Le malheureux qui a fait cet horrible marché avec le démon, peut et doit en tout temps y renoncer. Il y renoncera efficacement par une pénitence sincère. Pour obtenir plus facilement son pardon, qu'il recoure à la Sainte-Vierge avec autant d'humilité que de confiance.

Rémo doit : 3° concevoir encore une vive horreur du crime de sacrilège et de simonie, dont il s'est rendu coupable, en vendant les saintes espèces. Ce crime est celui de Judas, qui bourrelé de remords alla jeter dans le temple « le prix du sang. »

Le nouveau Judas est-il tenu de restituer la somme qu'il a reçue ? Il y a controverse sur ce point. Les uns disent qu'il y a obligation de restituer, parce que le contrat simoniaque est nul. D'autres nient cette obligation, par la raison, que ce contrat simoniaque, quoique contraire à la vertu de religion, n'est pas évidemment contraire à la justice, parce que des deux côtés, il y a tradition de choses appréciables : la chose spirituelle n'étant pas dénuée de prix, étant même au-dessus de toute estimation pécuniaire.

Dans le doute, il faudrait au moins engager Rémo à imiter Judas, non dans son désespoir, mais dans la restitution du prix de son sacrilège. A qui devrait-il restituer ? De préférence à l'Eglise, en faveur des œuvres pies et surtout eucharistiques.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LE CATÉCHISME A NOTRE ÉPOQUE. SA PRATIQUE

I. *L'organisation d'un catéchisme* (Suite [1])

Nous avons signalé l'importance capitale de la bonne organisation d'un catéchisme dans une paroisse, et expliqué déjà deux principes qui doivent nous diriger dans cette organisation.

Nous avons dit : 1° *Qu'il est absolument nécessaire à un pasteur de s'occuper de l'éducation de ses enfants, non seulement aux jours qui semblent lui réserver à cet effet les lois scolaires, mais constamment et toute l'année, et cela depuis leur premier âge jusqu'à leur complète formation chrétienne.*

Nous avons établi : 2° *Qu'autant les réunions catéchistiques des enfants doivent être fréquentes, régulières et constantes, autant elles doivent être réglées et imposées avec prudence et délicatesse d'attention, avec tous les ménagements que demandent la susceptibilité des maîtres d'école, les exigences des parents et la situation des enfants.*

Nous ajoutons : 3° *Il est indispensable d'organiser dans toutes les paroisses, sans aucune exception, un grand et un petit catéchisme.*

Le bon sens le dit : Il faut traiter l'enfant selon son âge, et en fait de soins, de nourriture, de surveillance, d'éducation et d'instruction, on doit tout proportionner à sa taille, à ses besoins, à ses capacités. Sa famille et l'école comprennent parfaitement cette nécessité et s'y soumettent ; aussi le prêtre, chez qui le sens divin et le dévouement chrétien viennent relever encore le bon sens et le

[1] Voir l'*Ami du Clergé* du 25 avril numéro 17, et du 16 mai numéro 20.

dévouement humains, ne doit-il faire aucune difficulté de la reconnaître lui-même et d'en accepter le premier et plus généreusement que personne les conséquences.

Ces conséquences, pour ce qui le concerne, sont : Que tous ses enfants n'ayant ni le même âge, ni le même développement intellectuel, il ne peut leur tenir à tous le même langage ; et que dès lors, s'il ne veut perdre le fruit de son temps et de ses travaux auprès de l'une ou de l'autre partie de ses petits auditeurs, il doit diviser ces derniers au moins en deux sections, établir en d'autres termes un *grand* et un *petit catéchisme*.

Or, un *grand* et un *petit catéchisme* supposent non seulement des leçons et des enseignements distincts, mais encore des réunions séparées. Car, si le pasteur tentait, durant une même séance, de de s'occuper des deux sections, s'adressant à cet effet tantôt aux grands et tantôt aux petits, il en résulterait successivement pour les uns et les autres une perte de temps obligée, d'où naîtraient forcément l'inattention, la dissipation, l'ennui, le dégoût du catéchisme, et là où les enfants sont un peu nombreux, la ruine inévitable de la discipline.

Les instituteurs, il est vrai, passent d'une section à l'autre dans leurs classes ; mais outre que ces classes durent trois heures au moins, ce qui permet de consacrer un temps passable à chaque groupe, les élèves après avoir entendu la leçon du maître, se livrent à un travail personnel qui les tient constamment en haleine. Le peu de durée de chacun de nos catéchismes et leur mode exclusif d'enseignement oral ne nous permettent d'y faire ainsi plusieurs cours d'une manière fructueuse.

Ce n'est donc qu'exceptionnellement et pour de bonnes raisons, comme dans un cas d'impossibilité ou de nécessité imprévue, quelquefois aussi pour donner un peu d'émulation aux enfants, que nous ne ferons qu'un catéchisme. Nous devons tenir à avoir d'ordinaire un grand catéchisme et un petit catéchisme séparés, et combiner dans ce sens notre organisation.

Dans les paroisses où il y a plusieurs prêtres, cette organisation peut se faire sans grande peine, surtout, ce qui est tant à désirer, s'il existe un local distinct pour chaque catéchisme.

Il en serait de même là où des religieuses ou des personnes capables pourraient et voudraient se charger du catéchisme des petits enfants. Et pour le dire en passant, nous pensons que le curé peut utiliser avec empressement, là où il les rencontre, ces précieux dévouements, nous croyons même qu'il doit instamment leur faire appel, les encourager et les soutenir de tout son pouvoir. Son zèle pastoral ne perdra rien à être ainsi secondé, surtout s'il sait donner la direction aux catéchistes ; et il aura par ce moyen l'inappréciable avantage de pouvoir se consacrer sérieusement à l'éducation religieuse des enfants plus âgés. Nous connaissons des paroisses où les choses se passent ainsi, au grand profit et à la parfaite satisfaction de tous.

Il est plus difficile d'organiser les deux catéchismes là où le prêtre est absolument seul pour l'un et l'autre ; car alors se présente une question de temps et de travail des plus sérieuses. Voici ce que nous conseillerions : S'il y a possibilité de continuer le grand catéchisme toute l'année, c'est-à-dire à peu près jusqu'aux grandes vacances scolaires, ce qui est de tout point préférable, nous croyons, qu'en dehors du jeudi, il faut consacrer deux jours par semaine à chaque catéchisme ; par exemple, le mardi et le vendredi au grand catéchisme, le mercredi et le samedi au petit catéchisme. S'il n'y a point d'espoir de conserver les enfants plus âgés pendant les mois d'été, nous donnerions pendant l'hiver trois jours au grand catéchisme, et un jour seulement au petit ; à charge de racheter, à partir du mois de mai, pour les plus jeunes enfants, cette insuffisance de catéchisme au commencement de l'année.

Les jeudis, au moins jusqu'à Pâques pour le grand catéchisme, et plus tard même pour le petit catéchisme nous seront d'une grande ressource pour compléter notre enseignement religieux, et un curé zélé ne manquera jamais d'en tirer bon parti. Il faut donc tenir compte du jeudi dans l'organisation de nos catéchismes.

4° *Nous avons appris par expérience que rien n'est plus consolant pour le pasteur, ni plus avantageux pour les enfants qu'un catéchisme supplémentaire fait spécialement pour ceux de ces enfants qui se préparent à la première communion pendant l'année.*

Avant toute explication et preuve quelconque, nous tenons à déclarer que ce catéchisme en petit comité, fait presque tous les jours en notre sacristie, pour les enfants qui arrivent à l'âge de communier et exclusivement pour eux, est celui que nous affectionnons par dessus tous les autres et auquel nous renoncerions le plus à regret. Les joies mêmes qu'il nous donne, aussi bien par ses heureux résultats que par les rapports d'intimité qu'il crée entre nous et nos petits enfants, ne nous ont jamais permis de penser à la fatigue qui peut en venir ou à la sujétion à laquelle il nous condamne. Essayez, dirons-nous au confrère tenté de sourire de ce qu'il croira pouvoir appeler nos tendresses enfantines, et vous verrez qu'il y a plus de vrai plaisir à converser chaque soir vers 4 h. avec quelques petits enfants, généralement bien disposés à cause de leur prochaine communion, qu'à s'occuper dans sa chambre ou ailleurs des choses mêmes les plus agréables. Mais d'abord écoutez nos raisons.

Les catéchismes, dont nous venons de donner en principe l'organisation générale, sont les catéchismes pour tous, les catéchismes d'éducation et de formation religieuses qui doivent prendre l'enfant dès sa première lueur de raison et le conduire jusqu'à son parfait développement chrétien. Car, nous nous plaisons à le redire, nous ne sommes pas de ceux qui ne voient au catéchisme d'autre raison d'être que la première communion, et qui

croiraient volontiers qu'on ne doit le faire qu'en vue de cette cérémonie. Nous nous plaçons bien plus haut et nous sommes sûrs d'être dans le vrai. Nous croyons donc et sans cesse, et de toutes manières nous essayons de faire partager nos convictions à nos paroissiens. Nous croyons que le catéchisme est l'*école spirituelle et surnaturelle* de l'enfant, et que cette école sainte, dont le soin est confié aux ministres de Dieu, doit commencer aussitôt et se prolonger aussi longtemps au moins que l'école humaine dont on fait tant de cas et dont on prend si fort souci. C'est dans ce sens qu'il nous faut tenter d'établir les catéchismes dans nos paroisses, de les faire comprendre et accepter.

Toutefois, comme la première communion est l'acte le plus auguste et le plus saint qui se puisse concevoir, il importe d'y préparer spécialement le jeune enfant dont nous faisons l'éducation chrétienne ; et comme les familles ont encore généralement gardé pour cet acte une sérieuse estime, et concentrent même souvent sur lui toutes leurs préoccupations religieuses, il faut profiter de ces bonnes dispositions qui rendent les parents plus accommodants, pour prendre à part les enfants, l'année de leur première communion, et leur inculquer ainsi tout à l'aise les principes de la piété et de la science religieuse.

Nous appelons ces enfants presque tous les soirs après la classe, à partir de la Toussaint ; et parce que nous les gardons peu de temps, une demi-heure au plus, et qu'ils ont la première communion en perspective, ils viennent généralement sans regret. Nous repassons avec eux le catéchisme en entier, et cette revue nous permet de combler bien des lacunes pour l'instruction, de remédier à bien des ignorances. Plusieurs fois nous avons vu des paresseux endurcis, s'éveiller enfin et se mettre à l'œuvre après quelques-unes de ces réunions intimes. Nous avons surtout constaté que l'impression religieuse de ces petites réunions est excellente, et que, pour l'esprit de prière et la conduite chrétienne, elles ont plus d'effet que tout autre moyen. Généralement un avis, un bon conseil, un mot de piété les accompagne ; toujours la prière du soir les termine. Nous ne connaissons rien de meilleur pour contribuer à la formation de l'enfant chrétien.

Moins elles sont nombreuses et plus elles sont fructueuses ces réunions préparatoires à la première communion. C'est pourquoi, au risque (comme on nous l'a fraternellement reproché) de nous imposer chaque année un travail qu'il nous serait facile de n'accepter que tous les deux ou trois ans, nous n'avons pas hésité à préparer de la sorte des premières communions, toutes les fois que nous avons des enfants qui ont l'âge requis par l'Eglise. Nous trouvons à cette méthode d'autres avantages très sérieux encore ; mais comme elle a ses contradicteurs très convaincus, nous nous contenterons de dire notre manière de voir sans insister.

5° *Il faut s'efforcer par le moyen du catéchisme, d'assurer la persévérance des enfants qui ont fait leur première communion.*

Le principe du catéchisme de persévérance, ou du catéchisme après la première communion, est tellement admis qu'il n'y a qu'une voix pour en proclamer la nécessité absolue, et pour reconnaître que sans ce catéchisme il n'y a point de persévérance possible.

Comment essayer d'y attirer les enfants ? Nous le dirons plus tard. Nous indiquons seulement ici comment nous le concevons, principalement dans les petites paroisses de campagne.

A la ville, les catéchismes de persévérance sont établis d'ordinaire tout spécialement et à peu près exclusivement pour les *persévérants*. Là, cette méthode est excellente et pratique ; elle y est du reste la seule possible.

Mais dans nos petites paroisses, le catéchisme de persévérance doit, à notre sens, se faire d'une autre manière. Il doit se confondre, *le dimanche*, avec ce que nous appelons le *catéchisme de paroisse*, et *pendant la semaine* avec le *grand catéchisme*, auquel les jeunes communiants doivent continuer d'assister. Il serait impossible, croyons-nous, d'organiser autre chose d'une manière durable. Le temps et les forces feraient défaut au prêtre, qui trouvera déjà bienlourd le fardeau d'un grand et d'un petit catéchisme, augmenté du catéchisme de première communion.

Du reste, le catéchisme de paroisse ou du dimanche, qui existe partout, est un vrai catéchisme de persévérance, différant seulement de celui des villes en ce que tous les enfants y assistent avec les grandes personnes qui le veulent. Il faut faire en sorte d'y intéresser toute la paroisse en y donnant une explication suivie de la doctrine chrétienne, de manière à en exposer tout l'ensemble dans l'espace de trois ou quatre années. Nous ne croyons pas que le catéchisme du dimanche doive faire suite aux catéchismes de la semaine, autrement les grandes personnes qui le fréquentent n'entendraient que des enseignements détachés, ne se reliant point les uns aux autres, et ne formant point ce tout qui plaît et instruit. Nous faisons toutefois répéter au début de ce catéchisme la lettre des deux chapitres que nos enfants ont étudié pendant la semaine. A cela nous trouvons avantage et pour les enfants qui récitent ainsi deux fois leur leçon, et pour les paroissiens qui entendent ce qu'ils ont appris autrefois.

Ce catéchisme du dimanche, fréquenté pendant plusieurs années, remettra en mémoire aux enfants qui ont fait leur première communion et gravera dans leur esprit l'enseignement religieux. Il les aidera aussi à se maintenir dans leurs bonnes résolutions, par les conseils et les exhortations qu'y donne le Pasteur. Il faut donc tout faire pour exiger l'assistance des persévérants à ce catéchisme, et si on le peut obtenir d'eux qu'ils fréquentent encore au moins une année le grand catéchisme de la semaine, surtout pendant l'hiver.

On nous dira sans doute que le tout est de réussir. Nous répondrons que pour réussir il faut d'abord vouloir fortement et essayer avec entêtement. Avec le temps et la patience, on obtient parfois des succès inespérés. Nous nous permettons de parler ainsi parce que, malgré bien des étonnements et des résistances de nos paroissiens au début, nous avons enfin abouti à imposer notre règlement tout entier, et même généralement à en faire comprendre les avantages.

6° *L'organisation d'un catéchisme une fois établie, il faut la respecter soi-même afin de la faire respecter par les autres.*

C'est là notre dernière pensée sur le sujet qui nous occupe. La paroisse jugera notre catéchisme par le cas que nous en ferons nous-mêmes. Si pour un motif vain, pour une cause futile, nous touchons au règlement du catéchisme, nous l'ébranlons. Au contraire, si nous nous y montrons fidèlement attachés, nous en inspirerons l'estime aux enfants et aux parents.

Nous croyons donc que le règlement du catéchisme une fois connu de la paroisse, il faut nous imposer le devoir de n'y rien changer sans une absolue nécessité. Et alors, si le changement nécessaire peut être prévu à l'avance, nous l'annonçons le dimanche précédent; sinon, nous le faisons connaître à temps aux enfants, leur fixant une autre heure ou un autre jour pour le catéchisme qui, sauf le cas de force majeure, ne doit jamais être supprimé.

On le voit, et nous l'avons dit dès le début, cette grave question de ministère pastoral ne manque pas de difficultés, dont la moindre n'est certainement pas d'avoir la patience et le courage qu'elle exige d'un bon curé.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je suis curé d'une paroisse avec annexe, de deux villages, par conséquent; et les dernières élections municipales m'ont doté de deux maires d'un rouge vif qui se donnent la main pour me taquiner et me vexer autant qu'ils le peuvent. Le *Manuel* de M. Ravelet donne aux curés des lumières nécessaires sur bien des questions qui les intéressent au suprême degré; mais il est certaines choses que je n'y vois pas et pour lesquelles je viens aujourd'hui réclamer vos lumières :

1° Les pigeons qui habitent et font leur couvée dans les clochers ou sur les voûtes des églises, ainsi que le guano qu'ils y laissent sont-ils la propriété de la fabrique ou de la commune? Jusqu'en ces derniers temps; dans mes deux paroisses, la fabrique en avait la jouissance paisible ; mais les nouveaux maires ne veulent pas cela, et, sans consulter ni curé ni conseil de fabrique, ils se sont permis de crocheter les portes donnant accès dans la tour et au-dessus de l'église pour y faire la chasse aux pigeons et enlever le guano qu'ils ont vendu au profit de la commune. Sont-ils dans leur droit et la fabrique peut-elle réclamer contr'eux ?

2° Mes maires croient que, d'après la nouvelle loi municipale qui leur donne droit à une clef du clocher pour les cérémonies civiles déterminées par la loi, ils peuvent faire tout ce que bon leur semble dans le clocher, y aller quand il leur plaît, et sans aucune nécessité pour y faire du vacarme, casser et briser les portes qui en ferment l'entrée : ce qu'ils ont fait à plusieurs reprises l'année dernière. C'est au point que l'un d'eux, parce que je m'opposais à ces actes de vandalisme, parce que je ne voulais pas qu'il posât une échelle, à lui, pour monter, m'a saisi par le corps et a failli me faire mourir sous la tour en m'étranglant dans ses deux mains sans que je l'eusse touché ni ne lui eusse fait la moindre injure. Le même, cette année, se permet, pour se donner des airs de maître, de faire monter sur la toiture les couvreurs et ferblantiers pour les réparations à faire. Le peut-il, quand la fabrique s'y oppose, n'a rien décidé à ce sujet, ni demandé aucune subvention à la commune? Mon maire n'outrepasse-t-il pas ici de beaucoup ses droits ?

3° A propos du droit de propriété de la fabrique sur une église et sur les drapeaux qu'on arbore au 14 juillet sur nos clochers, je voudrais savoir quelles sont aujourd'hui les églises propriétés de la fabrique et les titres à faire valoir pour les réclamer comme telle. L'église de mon annexe n'a que 12 ans; c'est moi qui l'ai fait bâtir et c'est la fabrique qui par moi a tout entrepris, tout payé, tout fait, tout exécuté, ne demandant à la commune et au département que quelques faibles allocations, qui, ce me semble, ne peuvent enlever à la fabrique son droit de propriété sur l'église. De plus, l'ancienne église que j'ai fait démolir pour reconstruire la nouvelle à la place, avait elle-même été construite en 1817, à la place des ruines de l'église d'avant la révolution, ruines qui ont été vendues seulement en 1812 à un individu dont on cite encore le nom. La commune n'a aucun titre pour prouver que c'est l'Etat qui a fait vendre l'église ruinée d'avant la Révolution. Elle n'en a pas non plus pour prouver que c'est elle qui en a fait la vente. Je suppose donc qu'elle n'a pas été vendue en 93 ou avant, et que, comme elle dépendait, comme aujourd'hui, de la paroisse, elle est encore propriété de la fabrique. Ai-je raison ?

4° Ferais-je bien de m'opposer à ce que mon maire arbore le drapeau sur le clocher de cette chère église au 14 juillet ou autres jours ?

Nota. — Mes maires ont en leurs mains une clef de l'église et peuvent sonner, quand il leur plaît, sans monter dans le clocher et en restant au bas de la tour où aboutit la corde de la cloche. Peuvent-ils avec cela, sans me demander la clef, enfoncer la porte qui ferme en haut la voûte de la tour ?

R. — La lettre que nous venons de reproduire ci-dessus était adressée à M. Armand Ravelet, l'auteur du *Code manuel des lois civiles ecclésiastiques*. M. Ravelet étant mort depuis plusieurs années, c'est l'un des éditeurs et annotateurs de son précieux ouvrage qui répond pour lui.

Ad 1m. Si des pigeons ont quitté leur colombier pour venir dans le clocher d'une église, sans y avoir été attirés par fraude ou artifice, ils appartiennent à la commune suivant une décision du ministre de l'intérieur. Les fabriques ne possèdent pas sur les églises, dit-il, un droit d'usufruit tel que le définit l'article 582 du Code civil; leur jouissance est d'une nature toute spéciale; elle ne l'exercent qu'au point de vue de la célébration du culte, et ne sont pas fondées, par conséquent, à réclamer les avantages conférés à l'usufruitier ordinaire. C'est donc à la commune, comme propriétaire de l'église, à disposer, en vertu des articles 546 et 564 du Code civil, du colombier qui s'est formé dans le clocher de cette édifice. *(Bulletin de l'intérieur, année 1863, pag. 175.)*

Telle est la jurisprudence de l'autorité civile; mais elle est très contestable et nous la contestons.

Nous la contestons d'abord pour l'église de l'annexe qui, d'une manière évidente, est la propriété de la fabrique, puisque c'est la fabrique qui l'a construite de ses propres deniers, avec quelques secours insignifiants de l'Etat et du département. Si le fait de donner un subside rendait le donateur propriétaire, il n'y aurait plus de propriétaire certain, parce qu'il y en aurait trop. Donc, au moins pour le clocher et l'église de l'annexe, le maire a fait acte d'usurpation; le colombier et ses produits de pigeons et de guano appartiennent à la fabrique.

Nous allons plus loin en affirmant qu'il en est de même; — c'est tout au moins douteux, — pour l'église de la paroisse principale, parce qu'il n'est nullement certain que la commune en soit véritablement le propritétaire.

La propriété des églises restituées au culte en vertu de l'article 72 de la loi du 18 germinal an x est très controversée et très débattue entre les fabriques et les communes. Les diverses Cours royales, les tribunaux et les jurisconsultes sont divisés d'opinion sur cette question. Le Conseil d'Etat déclare que ces églises et presbytères sont propriétés communales, tandis que la Cour de Cassation les déclarent, au contraire, propriétés fabriciennes. Un autre arrêt de la Cour de Cassation du 7 juillet 1840 a décidé que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux fabriques ni aux communes. On en a conclu, comme la Cour royale de Bordeaux (*arrêt du 6 février 1838*), que les fabriques et les communes doivent être considérées comme co-propriétaires de ces édifices; d'autres, au contraire, déclarent que l'Etat a conservé la qualité de propriétaire; cette interprétation a été admise dans l'ordonnance royale du 21 mars 1837.

Si la propriété des églises et presbytères n'appartient exclusivement ni aux communes ni aux fabriques s'il était vrai que l'Etat fût seul demeuré propriétaire de ces édifices, il semblerait que, dans ce système, l'Etat pourrait seul intenter les actions relatives au droit de propriété de ces églises et presbytères, et défendre à ces actions. Ce serait là une doctrine tout à fait nouvelle en jurisprudence. Il paraît, au contraire, aujourd'hui, à l'abri de toute contestation, que, dans toutes les hypothèses, il appartient aux fabriques d'intenter toutes les actions relatives aux églises et presbytères.

La propriété des églises, restituées au culte catholique, en vertu de l'article 72 de la loi organique, devrait incontestablement appartenir aux fabriques, établissements publics reconnus par la loi pour posséder et gérer les biens ecclésiastiques. Or, les églises sont des biens ecclésiastiques remis à la disposition des évêques. Il y aurait donc une sorte d'inconvenance qu'elles fussent possédées par les communes dont les conseils municipaux, dans les pays mixtes, sont presque exclusivement composés de protestants, et, dans les pays catholiques, de membres qui ne le sont que de nom. Il est plus rationel et plus équitable que ces églises soient exclusivement la propriété des catholiques, représentés, dans une commune, par le Conseil de fabrique. On objecte un avis du Conseil d'Etat de 1806, qui dit que les églises doivent être considérées comme des propriétés communales. Mais on ne fait point attention qu'alors il n'y avait point de fabriques légalement constituées, puisqu'elles ne l'ont été que par le décret du 30 décembre 1809, et que tous les biens des fabriques, comme les églises dont-il est ici question, étaient administrées dans la forme particulière aux biens communaux. (Art. 3 de l'arrêté du 7 *thermidor an XI*). Nous pensons donc que ces églises sont et doivent être des propriétés fabriciennes.

Les communes ne peuvent être propriétaires que des églises qu'elles ont fait construire à leurs propres frais, ou qu'elles ont acquises par achat, ou par dons et legs.

Celle dont il s'agit ici est-elle dans ces conditions? Si oui, le fait par le maire d'avoir pris les pigeons et le guano dans le clocher est légal. Si non, c'est un acte arbitraire contre lequel la fabrique doit protester et réagir.

Ad 2m. Il suffit de lire le texte de la loi municipale pour voir que le maire en question n'en a compris ni le sens ni la portée. C'est l'article 101 de la loi du 5 avril 1884 qui fait autorité; il s'exprime ainsi :

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre entre les mains du maire *qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.* — Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

D'après la teneur de la loi qui donne une clef du clocher au maire, il est manifeste que le maire ne peut pas s'en servir *ab hoc et ab hac*, sans nécessité. Il ressort de la discussion de la loi que la clef du clocher (et subsidiairement celle de l'église) n'a été remise au maire que pour pouvoir y pénétrer ou y faire pénétrer un sonneur, dans le cas où le sonneur officiel, requis d'exécuter certaines sonneries civiles, se refuserait à cet office, et dans le cas également possible où le curé ferait de l'opposition. Hors de là, le maire n'ayant nul besoin de pénétrer dans le clocher, ne dois pas se servir de la clef. Il ne peut même pas prétexter les réparations à faire sur la couverture ou aux voûtes de l'église. D'abord, en vertu de la loi municipale précitée, article 136, nº 12, la commune ne peut pas agir sans être requise par la fabrique; car, porte le paradigme 12, les grosses réparations aux églises ne sont obligatoires pour les communes qu'après l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations. Le devoir d'un maire est donc ou d'attendre que la fabrique l'appelle ou de l'appeler à étudier avec lui la question des travaux à exécuter. Agir autrement; introduire, sans prévenir ni le curé ni le conseil de fabrique, des ouvriers dans le clocher, ou sur l'église, c'est faire preuve d'ignorance ou

d'arbitraire. Maintenant, un curé doit-il se montrer trop chatouilleux sur se point? *Nideat ipse.* Celui qui écrit ces ligues a eu pour maire un de ces imbéciles prétentieux, protestant de religion et chaudronnier enrichi d'état, qui pour bien prouver au curé de la paroisse qu'il était le maître du matériel de l'église, amenait des ouvriers pour la toiture et les introduisait dans l'église sans prévenir son curé. Celui-ci se gardait de rien dire: trop heureux de voir exécuter par la commune des travaux qu'on aurait pu contraindre la fabrique à exécuter de ses propres deniers. Quand il y a intérêt réel pour l'établissement religieux. il faut savoir fermer les yeux sur la vanité féroce de certains maires.

Nous ne disons pas ceci à l'adresse de notre correspondant que son maire a voulu étrangler. Devant des brutalités de ce genre, il faut opposer le droit à l'illégalité! et la force à la force.

Ad 3m. D'après ce que nous avons dit ci-dessus *in* 1o, l'église de l'annexe est indubitablement la propriété de la fabrique: celle de la paroisse l'est également selon nous; mais l'Etat ne l'admet point malgré l'évidence et les arrêts de la Cour de cassation. En l'absence de titres certains, il est inutile de faire des réclamations. Mais si l'on a des titres, il faut les opposer, et porter le débat devant le Conseil d'Etat.

Ad 4m. Non; notre correspondant ne ferait pas bien de soulever un conflit à propos du 14 juillet. Il peut certainement empêcher qu'on appose des drapeaux sur le clocher et l'église de l'annexe qui sont indubitablement la propriété de la fabrique. Mais à quoi bon? — A sa place, — manière de faire acte de propriétaire, — nous écririons quelques jours d'avance au maire de l'endroit pour lui offrir spontanément l'anodine satisfaction qu'il convoite.

Ad notam. La réponse à la note de notre correspondant se trouve dans ce que nous avons dit plus haut. Les maires n'ont droit à la clef que pour faire sonner eux-mêmes, quand le curé ou le sonneur officiel s'y refusent; quand ce refus n'existe pas, il n'a pas lieu de s'en servir.

Q. — 1o Une fabrique a-t-elle le droit de poursuivre *sans autorisation préalable devant le juge de paix* pour se faire payer la part de casuel qui lui est due? Sur quelles décisions s'appuyer dans le cas d'une affirmative? 2o Une fabrique a reçu un legs de 800 francs pour faire dire des messes à 2 francs l'une jusqu'à épuisement de la somme. Ce legs est-il soumis à l'autorisation du gouvernement? Dans le cas où cette autorisation serait requise, serait-elle accordée, la fabrique ne retirant aucun bénéfice de ce legs?

R. — Ad 1m. Non : il lui faut l'autorisation du conseil de préfecture pour pouvoir plaider même en justice de paix. On ne saurait invoquer l'arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1808, qui dispense de l'autorisation du conseil de préfecture, quand il ne s'agit que d'un objet mobilier de peu de valeur, parce que cet arrêt a été rendu antérieurement au décret du 30 décembre 1809, dont l'article 77 exige l'autorisation du conseil de préfecture.

Mais si la fabrique ne peut intenter de procès sans permission, son trésorier peut et doit en vertu de l'article 78 du même décret, faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. — Ces diligences, dit Le Besnier, consistent dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier, dans les saisie-gagerie, saisie-exécution et finalement dans la vente d'objets mobiliers etc., etc. Pour tous ces actes et autres du même genre, on n'a pas besoin d'autorisation.

Ad 2m. Il est de règle, lorsqu'un testateur a prescrit la célébration d'un nombre plus ou moins considérable de messes, sans désignation d'église, de considérer la disposition comme une charge d'hérédité. Les héritiers peuvent faire célébrer les messes dans une église de leur choix, sans avoir besoin d'obtenir l'autorisation du gouvernement. *(Extrait d'une dépêche du ministre des cultes du 12 mai 1855.)*

Mais en ce qui concerne les dons et legs pour célébration de messes une fois dites dans *une église désignée,* — et c'est ici le cas, — il y a lieu d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'Etat, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, quand il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard, s'il résulte de l'instruction que les messes, objet de ces dispositions, ont été acquittées déjà. Cette circonstance de fait devra toujours être relevée avec soin. Le gouvernement ne fait pas de difficultés pour autoriser ces legs, bien que l'intérêt de la fabrique ne soit pas évident; car c'est toujours une utilité réelle pour une fabrique de pouvoir procurer à son curé des honoraires de messes. La seule chose qui pourrait induire le gouvernement à refuser l'autorisation, ce serait l'opposition des héritiers; mais, même en cette circonstance, le gouvernement penche toujours pour l'exécution des dernières volontés du mourant, sauf de rares exceptions.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 5 junii 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

frigidus, nec calidus. — Et tu dis : Je suis riche et ne manque de rien. Et moi je te dis que tu es pauvre et misérable. Pour devenir riche achète de mon or éprouvé et brillant. Ceux que j'aime, je les châtie, fais donc une sincère pénitence. » (III, 19.)

Et le septième sceau révèle la fin du monde. (Chap. VII). Sept anges sonnent de la trompette. Le premier sonne, et le tiers de la terre est brûlé ; le second, et le tiers de la mer se change en sang... Vient ensuite l'énumération des fléaux qui accableront l'univers ; enfin le jugement général.

Suivant l'auteur des *Grands avertissements* nous serions actuellement à la fin du cinquième âge, peut-être au commencement du sixième. La Révolution, fille naturelle du protestantisme appartiendrait encore à cette période fatale « où la vie est à la surface, mais la mort dans les âmes. » *Nomen habes quod vivas.*

Telles sont les grandes lignes de ce livre qui d'ailleurs renferme bien des explications contradictoires. Cela devait être car l'auteur s'appuie sur beaucoup de révélations anciennes ou récentes qui ont un côté vrai, les autres incertains ou faux.

La trame historique ne manque ni de grandeur ni d'éclat. Les évènements s'adaptent assez bien aux sept épîtres et aux sept sceaux, mais n'est-on pas obligé de recourir à des sens accommodatices qui ne satisfont pas? Le cataclysme suprême serait amené par le triomphe momentané du paganisme et de l'islamisme qui se donnerait la main. La question d'Orient serait résolue en 1912. Constantinople redeviendrait le siège d'un royaume chrétien indépendant, Jérusalem, la capitale du monde. Il ne paraît point que les évènements prennent le chemin qui conduirait à cet heureux dénouement. Naturellement Paris, la grande Babylone, serait détruit.

Ainsi que nous le disions au début de cet article, il est bon de lire l'Apocalypse, mais dangereux de tirer des conclusions, même à l'aide des prophéties de saint Malachie. Le grand pape Léon XIII, qui serait désigné sous le nom de *Lumen in cœlo* devait avoir une élection fort disputée, *in maxima electorum controversia*, être nommé contre l'attente générale, *præter hominum expectationem*. Or son élection s'est faite en vingt-quatre heures, et comme son mérite avait franchi dès longtemps les frontières même de l'Italie, personne ne fut surpris. A lui succéderait *Ignis ardens*, puis *Religio depopulata*, *Fides intrepida*, *Pastor Angelicus*, *Pastor et nanta*, *Flos florum*. Il faut avouer que si ces qualifications sont assez claires, elles demeurent vagues, et ne caractérisent rien. Il n'en va pas de même des suivantes *de medietate lunæ*, *de labore solis*, *Gloria olivæ* qu'il faut vraiment torturer pour leur donner un sens quelconque.

Et le sixième sceau nous épouvante en nous annonçant des tremblements de terre, le soleil qui devient noir, la lune qui paraît sanglante, les étoiles qui tombent du ciel, et les rois qui se cachent dans des cavernes (VI, 15) en disant aux montagnes : « Tombez sur nous ! » — C'est le jugement de Dieu qui commence.

La septième, à Laodicée, caractérise l'indifférence des derniers temps « *quia tepidus es, et nec*

Ce qu'il y a de plus clair dans cette prophétie c'est que le dixième pape clôrait les annales de l'humanité rachetée, que sous son règne, la cité aux sept collines serait détruite, et que le redoutable juge viendrait juger son peuple, *civitas septicollis diruetur et judex tremendus judicabit populum.* Il est qualifié du nom de *Petrus romanus.*

Nous ne nous permettons pas de juger ces prophéties auxquelles Cornelius à Lapide reconnaissait une grande autorité et qui certainement jetteraient quelque jour sur l'Apocalypse, mais on ne comprend bien une prophétie que l'évènement passé, et il ne faut pas leur faire dire ce qu'elles ne renferment point, surtout défions-nous des sens accommodatices qui ne sont au fond que les caprices de notre imagination.

Ce livre révèle surtout le travail de l'esprit humain obstinément tourné vers l'avenir, les efforts qu'il a faits pour en percer les voiles et l'intuition dont furent doués les grands génies et les grands saints. Dans la menace de la cinquième épître : « Si tu ne veilles pas, je viendrai à toi soudain comme un voleur, » Holzauser avait vu et prédit la Révolution, en Autriche, par la sécularisation des biens de l'Eglise sous Joseph II, et en France par la Révolution. Et quoi de plus prophétique que ces paroles du P. Lacordaire en 1844 :

« Ne croyez pas que la persécution s'arrête à ce qui s'est vu et à ce qui s'est fait jusqu'ici. De jour en jour l'inégalité de mœurs entre l'Eglise et ce qui n'est pas elle, se manifestera davantage, et la suprématie surhumaine de l'Eglise, devenant de plus en plus intolérable, lui attirera de ses ennemis une plus parfaite et plus glorieuse persécution. On ne se contentera pas un jour de nous nier un droit, on nous les niera tous. Le monde politique, fatigué de nous obéir malgré lui, et de nous respecter malgré lui, tentera un dernier effort pour secouer de sa peau la lèpre de la divinité. »

Qu'ils sont vrais ces accents du grand Dominicain ! M. Paul Bert, inconsciemment sans doute, n'a-t-il point parlé de la lèpre du catholicisme? Voilà de beaux commentaires de l'Apocalypse, ceux-là, et qu'on aime à méditer, quand ils viennent d'une âme ardente et voyante comme le P. Lacordaire.

La situation du reste est aujourd'hui nettement tranchée. « La Révolution croit à l'humanité, disait Proudhon, l'Eglise croit à Dieu. » L'humanité manquera à la Révolution, car le jour viendra où elle saura que la Révolution est sa pire ennemie. L'homme aura-t-il la force de la chasser à coup de pied de son palais, ce monde qu'elle a souillé de toute l'ordure humaine ? C'est douteux, car il aura été saigné à blanc ; ses convictions vitales, sa foi, sa confiance en l'avenir auront disparu peut-être. Mais l'Eglise est créatrice, elle accourra, comme le